

284. Suivant déclaration reçue le 27 sept. 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka la dame Matuataua Kaua a Horoi revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Pukeinga sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer vers le lagon, 2° du côté de l'intérieur, 3° du côté du nord, 4° du côté du sud, par la terre Pukeinga.

285. Suivant déclaration reçue le 27 sept. 1888 par le conseil du dist. de Temanaha a Moo revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Makoto sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, 3° du côté du sud, 4° du côté du nord, par la terre Makoto.

286. Suivant déclaration reçue le 27 sept. 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka la dame Tekonea a Garua revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Komotegagie sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, 3° du côté de l'est, 4° du côté de l'ouest, par la terre Komotegagie.

287. Suivant déclaration reçue le 27 sept. 1888 par le conseil du district de Kauahi Raraka Kirianu a Tave revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Omaru sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, 3° du côté du sud, 4° du côté du nord, par la terre Maru.

288. Suivant déclaration reçue le 27 sept. 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka la dame Matuataua Kaua a Horoi revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Tekofai sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, 3° du côté de l'est, 4° du côté de l'ouest, par la terre Tekofai.

289. Suivant déclaration reçue le 11 oct. 1888 par le conseil du district de Kanehi Raraka Motoka a Taomihau revendique la propriété exclusive de la terre Tohegaha sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par les récifs; 3° du côté du nord, 4° du côté du sud, par la mer.

290. Suivant déclaration reçue le 1 oct. par le conseil du dist. de Kauahi Raraka, Tekoroua a Te-taruga revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Takere sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir :

du côté de la mer par le lagon;

du côté de l'intérieur, 3° du côté de l'est, 4° du côté de l'ouest par la terre Takere.

Mai te au i te parau faaite raa i farii hia mai i te 27 tetepa 1888 e te apoo raa no te mataeinaa ra no Kauahi Raraka te titau nei ia te vahine ra o Matuataua Kaua a Horoi ia riro oia ei fatu mau no te hoe vaehaa o te fenua ra o Pukeinga e vai i roto i taua mataeinaa ra i Kauahi.

E moti teienei fenua, oia hoi : 1° i te pae i tai i te roto, 2° i te pae i uta, 3° i te pae i apatoera, 4° i te pae i apatoa, i te fenua ra o Pukeinga,

291. Suivant déclaration reçue le 27 sept. 1888 par le conseil du dist. de Temanaha a Moo revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Makoto sise audit dist. de Kauahi.

E moti teienei fenua, oia hoi : 1° i te pae i tai i te roto; 2° i te pae i uta, 3° i te pae i apatoa, 4° i te pae i apatoera, i te fenua ra o Makoto,

292. Suivant déclaration reçue le 27 sept. 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka la dame Tekonea a Garua revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Komotegagie sise audit dist. de Kauahi.

E moti teienei fenua, oia hoi : 1° i te pae i tai, i te roto; 2° i te pae i uta, 3° i te pae i apatoa, 4° i te pae i apatoera, i te fenua ra o Komotegagie.

293. Suivant déclaration reçue le 27 sept. 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka Kirianu a Tave revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Omaru sise audit dist. de Kauahi.

E moti teienei fenua, oia hoi : 1° i te pae i tai, i te roto, 2° i te pae i uta, 3° i te pae i apatoa, 4° i te pae i apatoera, i te fenua ra o Maru.

294. Suivant déclaration reçue le 27 sept. 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka la dame Matuataua Kaua a Horoi revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Vaituki si-éaudit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, 3° du côté du sud, 4° du côté du nord, par la terre Farakao.

295. Suivant déclaration reçue le 1er nov. 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka Tetapunu Temocaa a Terega revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Vaibinano sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur par les récifs; 3° du côté du sud, 4° du côté du nord, par la terre Vaibinano.

296. Suivant déclaration reçue le 1er nov. 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka Raka a Tepuhipuhi revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Vaibinano sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, par les récifs; 3° du côté du sud, 4° du côté du nord, par la terre Vaibinano.

297. Suivant déclaration reçue le 27 sept. 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka la dame Tekoma a Garue revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Kereve sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, 2° du côté de l'intérieur, 3° du côté de l'est, 4° du côté de l'ouest, par la terre Kereve.

298. Suivant déclaration reçue le 27 sept. 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka la dame Matuataua Kaua a Horoi revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Olamago sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, 3° du côté de l'est, 4° du côté de l'ouest, par la terre Olamago.

299. Suivant déclaration reçue le 27 sept. 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka la dame Matuataua Kaua a Horoi revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Farakao sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, 3° du côté de l'est, 4° du côté de l'ouest, par la terre Farakao.

300. Suivant déclaration reçue le 30 août 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka Tereani Manu a Tehina revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Vaituki si-éaudit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, 3° du côté du sud, 4° du côté du nord, par la terre Vaituki.

301. Suivant déclaration reçue le 1er nov. 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka Tetapunu Temocaa a Terega revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Vaibinano sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur par les récifs; 3° du côté du sud, 4° du côté du nord, par la terre Vaibinano.

302. Suivant déclaration reçue le 1er nov. 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka la dame Pipi Unuataua a Temamae revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Vaituki sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté du large, par les récifs; 3° du côté du sud, 4° du côté du nord, par la terre Vaituki.

303. Suivant déclaration reçue le 27 sept. 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka la dame Pipi Unuataua a Temamae revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Vaituki sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, 3° du côté du sud, 4° du côté du nord, par la terre Vaituki.

304. Suivant déclaration reçue le 27 sept. 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka la dame Pipi Unuataua a Temamae revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Vaituki sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir :

du côté de la mer, par le lagon;

du côté de l'intérieur, 3° du côté de l'est, 4° du côté de l'ouest, par la terre Vaituki.

305. Suivant déclaration reçue le 27 sept. 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka la dame Tekoma a Garue revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Kereve sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, 2° du côté de l'intérieur, 3° du côté de l'est, 4° du côté de l'ouest, par la terre Kereve.

306. Suivant déclaration reçue le 27 sept. 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka la dame Matuataua Kaua a Horoi revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Olamago sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, 3° du côté de l'est, 4° du côté de l'ouest, par la terre Olamago.

307. Suivant déclaration reçue le 27 sept. 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka la dame Matuataua Kaua a Horoi revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Farakao sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, 3° du côté du sud, 4° du côté du nord, par la terre Farakao.

308. Suivant déclaration reçue le 30 août 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka Tereani Manu a Tehina revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Vaituki si-éaudit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, 3° du côté du sud, 4° du côté du nord, par la terre Vaituki.

309. Suivant déclaration reçue le 1er nov. 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka Tetapunu Temocaa a Terega revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Vaibinano sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur par les récifs; 3° du côté du sud, 4° du côté du nord, par la terre Vaibinano.

310. Suivant déclaration reçue le 1er nov. 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka la dame Pipi Unuataua a Temamae revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Vaituki sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté du large, par les récifs; 3° du côté du sud, 4° du côté du nord, par la terre Vaituki.

311. Suivant déclaration reçue le 27 sept. 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka la dame Pipi Unuataua a Temamae revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Vaituki sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir : 1° du côté de la mer, par le lagon; 2° du côté de l'intérieur, 3° du côté du sud, 4° du côté du nord, par la terre Vaituki.

312. Suivant déclaration reçue le 27 sept. 1888 par le conseil du dist. de Kauahi Raraka la dame Pipi Unuataua a Temamae revendique la propriété exclusive d'une partie de la terre Vaituki sise audit dist. de Kauahi.

Cette terre est bornée, savoir :

du côté de la mer, par le lagon;

du côté de l'intérieur, 3° du côté de l'est, 4° du côté de l'ouest, par la terre Vaituki.

Pour extraits conformes :

Papeete, le 29 Décembre 1897

Le Receveur des Domaines, E. VERMEERSCH.